

PRÉFECTURE
DE
SAONE-ET-LOIRE

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation

2ème Bureau

Arrêté autorisant la S.A. FAYENCERIES
de SARREGUEMINES - DIGOIN - VITRY-le-
FRANÇOIS (S.D.V.) dont le siège social
est 3, Cité du Paradis - 75010 PARIS à
poursuivre son exploitation de l'usine
de DIGOIN

RV/JD N° 83-7

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

LE PREFET,
Commissaire de la République
du Département de SAONE-et-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installa-
tions Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour
l'application de la loi susvisée ;

Vu la nomenclature des Installations Classées ;

Vu la demande en date du 18 Juin 1980 de la S.A. FAYENCERIES
de SARREGUEMINES - DIGOIN - VITRY-le-FRANÇOIS (S.D.V.), dont le siège
social se trouve 3, Cité Paradis - 75010 PARIS, à l'effet d'être autorisée
à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de
DIGOIN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 9513 du 14 Octobre 1980 portant
mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande
a été soumise du 3 Novembre 1980 au 2 Décembre 1980 et le rapport du
Commissaire-Enquêteur ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de DIGOIN dans sa séance du
28 Novembre 1980 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement
en date du 1er Décembre 1980 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales en date du 30 Septembre 1980 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de
l'Emploi en date du 22 Août 1980 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture
en date du 2 Septembre 1980 ;

Vu l'avis de M. le Directeur des Services Départementaux
d'Incendie et de Secours en date du 16 Septembre 1980 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Protection
Civile en date du 18 Septembre 1980 ;

.../...

- VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie de Bourgogne Franche-Comté, Inspecteur des Installations Classées, en date du 8 Mai 1981 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 26 Juin 1981 ;
- LE pétitionnaire entendu ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de Saône-et-Loire,

A R R E T E

ARTICLE 1er -

1.1. : La S.a. FAYENCERIES DE SARREGUEMINES-DIGOIN-VITRY LE FRANCOIS (S.D.V.) dont le siège social est situé 3, cité Paradis - 75010 PARIS est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'alinéa 1.2. du présent article, dans son établissement situé sur le territoire de la commune de DIGOIN.

1.2. : L'établissement objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, récapitulées dans l'annexe I ci-jointe.

1.3. : Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

TITRE PREMIER

REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2 - Conditions générales de l'autorisation

2.1. : Caractéristiques de l'établissement

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale la fabrication de vaisselle de table (assiettes, bols, tasses et articles divers). Il comprend :

1 - Préparation des pâtes

- broyage et tamisage des matières premières (sables kaoliniques, feldspaths, argilles)
- humidification (barbotine)
- filtres presses (pâte)
- atomisation de la pâte pour en faire de la poudre sèche

2 - Préparation des émaux

- broyage - tamisage avec : frites de verre
kaolins de Bretagne
oxydes métalliques
sables
- humidification du mélange précité

3 - Mise en forme

- coulage
- moulage
- pressage humide ou à sec

4 - Préparation du biscuit

- 1ère cuisson en fours tunnels chauffés au gaz

5 - Décoration sur biscuit

- peinture main
- stamping
- impression sérigraphique
- impression par gravure
- application lithographique

6 - Émaillage sur biscuit

- trempage
- pulvérisation

7 - 2ème cuisson émail

- en fours tunnels chauffés au gaz

8 - Triage - Conditionnement - Expédition

2.2. Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

.../...

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Commissaire de la République, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. : Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- . l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduelles des installations classées pour la protection de l'environnement,
- . l'arrêté du 20 Juin 1975 de M. le Ministre de l'Industrie et de la Recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,
- . l'instruction n° 3055 du 21 Juin 1976 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Qualité de la Vie (Environnement) relative au bruit des installations relevant de la loi n° 76.663 susvisée.

2.4. : Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'alinéa 1.2. du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part, aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions générales applicables en l'espèce sont celles qui sont répertoriées dans la brochure 1001 - II (tomes 1 et 2) éditée par le Journal Officiel de la République Française, 26, rue Desaix - 75727 - PARIS CEDEX 15.

ARTICLE 3 - Prévention de la pollution des eaux

3.1. : Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Par ailleurs, il ne peut être procédé à des déversements sur le sol ou dans le sous-sol sans l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées qui peut prescrire une étude géologique préalable.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine.

.../...

3.2. : Amélioration de la situation existante

Les matières en suspension constituent la principale source de pollution par leur présence en quantité importante dans les eaux de rejet. Les effluents proviennent des filtres presses et des différents lavages (broyeurs, cuves, sols, machines, refroidissement des compresseurs).

3.2.1. : Station d'épuration

L'exploitant doit s'équiper d'une station d'épuration des eaux résiduaires produites par le fonctionnement de l'établissement.

Normes de rejet

- 5,5 ≤ pH ≤ 8,5
- t° ≤ 30°C
- Hydrocarbures ≤ 5 mg/l (Norme T 90203)
- MES ≤ 30 mg/l
- DBO5 ≤ 40 mg/l (sur effluent non décanté)
- DCO ≤ 120 mg/l (sur effluent non décanté)

Débit moyen journalier ≤ 1250 m3/j pour une production de 7000 t/an de produits finis

Flux journalier admissible

- MES : 35 kg/j
- DBO5 : 45 kg/j
- DCO : 145 kg/j

Charge rapportée à la production journalière (sur une production de 34 t,

- MES : 1 kg/t de produit
- DBO5 : 1,30 kg/t "
- DCO : 4,30 kg/t "

3.2.2. : Délai de réalisation

La station d'épuration doit être opérationnelle au 1er Octobre 1983.

3.3. : Conditions de rejet

Les points de rejet des eaux industrielles sont au nombre de deux. Ils doivent permettre la réalisation de mesures de débit, et comporter les dispositifs nécessaires pour pratiquer l'exécution de prélèvements. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement est aménagé notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

3.4. : Règles d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eaux, faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires, et les résultats des contrôles de la qualité des rejets est régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

3.5. : Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux usées et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

3.6. : Analyses périodiques et communication des résultats

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées. Après la réalisation de l'installation de traitement des eaux, les mesures devront s'effectuer comme suit :

- 1 analyse/semaine sur :

- . débit
- . MES
- . pH
- . t°

- 1 analyse/mois sur :

- . débit
- . MES
- . pH
- . t°
- . DBO5
- . DCO
- . hydrocarbures

3.7. : Transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes

Le transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes à partir de véhicules citernes automobiles ou de wagons citernes doit être pratiqué sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel. L'émission de vapeurs toxiques ou corrosives à l'occasion des transvasements est interdite.

ARTICLE 4 - Prévention de la pollution atmosphérique

4.1. : Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites est interdite.

4.2. : Prévention de la pollution due aux fours de cuisson des produits

Après façonnage, la vaisselle à l'état "cru" est cuite à l'intérieur de 6 fours alimentés au gaz naturel de LACQ, dont les caractéristiques sont les suivantes :

.../...

Désignation	Puissance th/h	Débit des gaz m3/h	Hauteur des cheminées en m	Température de cuisson
Four Biscuit n° 1	1 720	12 100	30	1 250°C
Four Biscuit n° 2	1 230	8 650	40	1 250°C
Four Email n° 3	1 050	2 300	35	1 150°C
Four Email n° 4	1 000	1 920	12	1 150°C
Four Email n° 5	1 000	1 920	12	1 150°C
Four Email n° 6	165	385	15	1 150°C

Les installations précitées peuvent être génératrices des nuisances suivantes :

- fluor
- poussières fines
- dioxyde de soufre
- métaux lourds (plomb en particulier) pour la cuisson des produits émaillés.

4.2.1. : Norme de rejet fluor : ≤ 5 mg/Nm3

4.2.2. : Norme de rejet poussières : ≤ 30 mg/Nm3

4.2.3. : Norme de rejet métaux lourds : $\leq 0,5$ mg/Nm3 de plomb

4.3. : Prévention de la pollution due à la chaufferie centrale

La chaufferie doit être aménagée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975 pour son équipement actuel, à savoir :

- une chaudière d'une puissance de 4 500 th/h - Hauteur de la cheminée :
- une chaudière d'une puissance de 4 000 th/h - Hauteur de la cheminée :

Fonctionnant toutes deux au charbon.

4.3.1. : Norme de rejet en poussières : ≤ 150 mg/Nm3

4.4. : Prévention de la pollution due au dépoussiérage de l'usine

Un dépoussiéreur général collectant les poussières des ateliers et de différentes machines a été mis en service en 1979. L'appareil fonctionne par barbotage à venturi.

4.4.1. : Norme de rejet en poussières : ≤ 150 mg/Nm3

4.5. : Conditions de rejet

Le cas échéant, les émissions gazeuses doivent être captées, canalisées et respecter les principes fixés à l'alinéa 4.1. ci-dessus ; il en est en particulier ainsi de celles captées et canalisées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Des dispositifs obturables, commodément accessibles, de forme et de position conformes à la norme NF 44051 doivent être prévus sur chaque conduit d'évacuation pour permettre l'exécution de prélèvements.

.../...

4.6. : Règles d'exploitation

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envols de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

4.7. : Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 5 - Prévention du bruit

5.1. : Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les Installations Classées sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 Avril 1969.

5.2. : Normes

Le niveau acoustique d'évaluation (L_e) mesuré en dB (A) suivant la norme S 31010 ne doit pas dépasser, en limite de propriété :

- les jours de semaine de 7 heures à 20 heures : 60 dB (A)
- les jours de semaine de 22 heures à 6 heures : 50 dB (A)
- les jours de semaine pour les périodes inter-médiales : 55 dB (A)
- les dimanches et jours fériés : 50 dB (A)

5.3. : Règles d'exploitation

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4. : Mesures

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

ARTICLE 6 - Elimination des déchets

6.1. : Principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

6.2. : Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel, pour chaque grande catégorie de déchets, sont portées :

- . les quantités produites au fur et à mesure de leur apparition,
- . leur origine,
- . leur nature,
- . leur destination.

Ce registre est tenu, pendant un délai d'au moins deux ans, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.3. : Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. En particulier, les déchets toxiques ou polluants doivent être traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

6.4. : Traitement et élimination des déchets

Le traitement et l'élimination des déchets peuvent être réalisés soit par l'exploitant, soit par une entreprise spécialisée ou un tiers.

Dans le cas où l'exploitant procède lui-même à l'élimination, il doit obtenir, au préalable, l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées sur le procédé utilisé.

Dans le cas où il est fait appel à une entreprise spécialisée, celle-ci doit obtenir préalablement l'agrément de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7 - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

7.1. : Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection, de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

7.2. : Règles d'aménagement

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

.../...

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 62.1454 du 14 Novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.3. : Matériel électrique

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Dans les zones à risque d'explosion, ou contenant une atmosphère explosive les installations électriques doivent être d'un type dit "de sûreté" conforme aux normes NFC 23 514 à NFC 23 520.

7.4. : Dispositifs de lutte contre l'incendie.

Un réseau d'eau suffisant doit permettre l'alimentation d'un nombre de robinets, poteaux normalisés, sprinklers en rapport avec l'importance et les risques présentés par l'installation.

Les prises d'eau doivent être armées et faire l'objet d'essais trimestriels. Les résultats de ces essais sont consignés dans un cahier prévu à cet effet.

Ces installations doivent être complétées par des extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux risques.

7.5. : Règles d'exploitation

Des consignes doivent prévoir :

- . les interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- . l'exécution des rondes de surveillance,
- . la conduite à tenir en cas de sinistre.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

.../...

ARTICLE 8 - Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex, ...) l'Inspecteur des Installations Classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

.../...

TITRE TROISIEME

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 9 - Abrogation des arrêtés et récépissés antérieurs

Les dispositions du récépissé en date du 28 Septembre 1948 sont abrogées.

ARTICLE 10 - Annulation et déchéance

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 11 - Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 12 - Transfert des installations et changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Commissaire de la République et le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Commissaire de la République dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 13 - Code du Travail

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au Titre III, livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 14 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 15 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

.../...

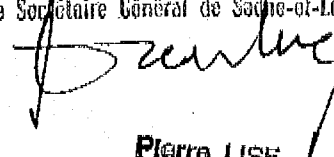
ARTICLE 16 - Exécution et ampliation.

M. le Secrétaire Général de Saône-et-Loire, M. le Sous-Préfet Commissaire adjoint de la République de l'Arrondissement de CHAROLLES, M. le Maire de DIGOIN et M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République de l'Arrondissement de CHAROLLES
- M. le Maire de DIGOIN (2 exemplaires)
- M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie de Bourgogne Franche-Comté - 30, Boulevard de Strasbourg - 21100 DIJON (2 exemplaires)
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement à MACON
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture à MACON
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi à MACON
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours à MACON
- M. le Directeur Départemental de la Protection Civile à MACON
- M. le Directeur de la S.A. FAYENCERIES de SARREGUEMINES - DIGOIN - VITRY-le-FRANÇOIS (S.D.V.) - Uaine de DIGOIN - Rue de la Fayencerie - B.P. 27.

MACON, le - 6 JAN. 1983

LE PREFET,
Commissaire de la République,
Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général de Saône-et-Loire,



Pierre LISE

LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES (S.D.V. à DIGOM)

Designation	Numero de nomenclature	Description	Classe	Importance	Repérage plan	Classement antérieur
Fabrication de produits céramiques (vaisselle de table)	358 (B-a)		A			néant
Installations de combustion	153 bis	chaufferie centrale alimentée au charbon (2 chaud.)	A	1 x 4000 th/h	X - Z	néant
		- 15 séchoirs à 60° pour barbotine		1 x 4500 th/h	L - Z	
		- Chauff. ateliers				
		6 fours de cuisson alimentés gaz LACQ				
Broyage, concassage de produits minéraux naturels	89 bis 1°	Biscuit 1		1 720 th/h	GM-5-6-7-8	néant
		Biscuit 2		1 230 th/h	MOP-7	
		Email 1		1 050 th/h	X-8-9-10	
		Email 2		1 000 th/h	X-8-9-10	
Dépôt de charbon à l'air libre	225 - 1°	Email 3		1 000 th/h	X-8-9-10	néant
		Email 4		1 150°	P-7-8	
Installations de compression d'air	361-B-2°	8 broyeurs à galet	A		P3-P4 03-04	néant
			A	Dépôt 1 : 300 t Dépôt 2 : 600 t	I2	néant
Poste de charge d'accumulateurs	3 (1°)		D		I M-2	néant